

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BOUGAUT SA

ZAC de la Vigonnière
18400 Saint-Florent-Sur-Cher

Références : Visite ICPE du 25/03/2025
Code AIOT : 0010010452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SOCIETE BOUGAUT SA implanté ZAC de la Vigonnière 18400 Saint-Florent-sur-Cher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action "coup de poing" sur des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BOUGAUT SA
- ZAC de la Vigonnière 18400 Saint-Florent-sur-Cher
- Code AIOT : 0010010452

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 26 janvier 2010. Les activités du site sont classables sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux). Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 sont annexées au récépissé de déclaration. Suite à une demande de dérogation aux prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, émise par l'exploitant par courrier du 15 février 2010, l'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 imposant des prescriptions particulières à l'établissement.

Le récépissé du 19 février 2021 a pris acte de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société TVI Bougault.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - 1.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I -1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, [...]
Constats : L'installation est régulièrement déclarée auprès de la préfecture pour une activité relevant de la rubrique 2560. La puissance totale des machines déclarée classant l'activité est de 297 kW. L'exploitant indique que suite à une réduction des activités lors du changement d'exploitant

effectif au 14 juin 2017, (déclaré le 19 février 2021), la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure au seuil déclaratif qui est de 150 kW.

Ces nouvelles conditions d'exploiter auraient pour conséquence que l'installation ne serait plus classable au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne serait donc plus redevable du contrôle périodique de l'installation au titre des ICPE soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant apporte comme justificatif relatif à la puissance pouvant classer l'installation, une facture de son fournisseur d'énergie électrique (période de février à mars 2025). Cette facture indique une puissance souscrite de 160 kW.

L'inspecteur note que ce seul paramètre n'est pas suffisant pour définir le classement de l'activité qui doit être justifié par un bilan de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail mécanique des métaux.

La note d'interprétation "IR_180126 puissance" indique que, pour déterminer la puissance, il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que telle l'opération visée par la rubrique (la presse, la scie, le broyeur...) mais également celles des équipements annexes qui y participent. A l'inverse, les équipements de type «éclairage, chauffage des locaux, les transformateurs, les extracteurs d'air de l'atelier...» ne sont pas à prendre en compte.

La déclaration de modification est à effectuer sur le site entreprendre.service-public.fr, (le code inspection de l'installation est le n°0010010452).

Constat: L'exploitant n'a pas informé le préfet des modifications apportées à son installation de travail mécanique des métaux afin de mettre à jour la situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours